

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Marchés Etudes et Prospective Service Bases d'information économique Unité Enquêtes et données filières 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	MEP/BIE/EDF/2015-... du
Dossier suivi par : Pauline DENIS pauline.denis@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, Membres du CS lait, DGPE	MISE EN APPLICATION : 1 ^{er} janvier 2016

Objet : Le Décret 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers précise que :

- Les informations mentionnées aux articles D.654-114-9 à D.654-114-15 sont transmises à FranceAgriMer par voie électronique dans les conditions précisées, le cas échéant, par une décision du directeur général de cet établissement.
- Le directeur général de l'établissement établit annuellement, pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13, la liste des opérateurs sollicités. Ceux-ci sont choisis par ordre décroissant des volumes collectés, traités ou commercialisés, de façon à représenter globalement au moins 95 % du volume national.

La présente décision a ainsi pour objectif de définir :

- les conditions de transmission à FranceAgriMer des informations de suivi économique par les opérateurs du secteur du lait et des produits laitiers
- les modalités de diffusion de la liste des opérateurs sollicités pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13 et de la liste des produits visés à l'article D. 654-114-13

Base réglementaire :

- Décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers
- Arrêté du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du
- Avis du Conseil spécialisé de la filière laitière de FranceAgriMer du 7 octobre 2015.

Résumé : Cette décision définit d'une part les modes de transmission pour chaque type d'information économique et d'autre part les modalités de diffusion de la liste des opérateurs et des produits concernés pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13.

Mots-clés : lait, produits laitiers, informations économiques, liste d'opérateurs, délais.

Article 1 : Conditions de transmission des informations économiques à FranceAgriMer

Les informations listées aux articles D. 654-114-9. et D. 654-114-13 sont saisies mensuellement par les opérateurs dans l'application Capibara du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, au plus tard le 10 du mois pour les livraisons effectuées le mois précédent et pour les fabrications, stocks et échanges du mois précédent.

Les informations mentionnées à l'article D. 654-114-10.1° sont saisies mensuellement par les opérateurs dans l'application VISIOLait de FranceAgriMer, au plus tard le 10 du mois pour les livraisons effectuées le mois précédent.

Les informations mentionnées à l'article D. 654-114-10.2° sont envoyées annuellement par courrier électronique sous forme d'un fichier respectant le format imposé par FranceAgriMer ou importées directement par les opérateurs dans l'application mise à disposition par FranceAgriMer, au plus tard le 15 juin pour les livraisons effectuées au cours de la campagne précédente.

Les informations mentionnées à l'article D. 654-114-11. sont envoyées annuellement à FranceAgriMer sous forme d'un formulaire de déclaration transmis par FranceAgriMer, au plus tard le 15 juin pour le lait produit et les quantités de produits laitiers fabriqués sur l'exploitation pour la vente directe au cours de la campagne précédente.

Les informations mentionnées à l'article D. 654-114-12. sont envoyées mensuellement par courrier électronique à FranceAgriMer au plus tard le 25 de chaque mois pour les livraisons effectuées au cours du mois en cours.

Les informations concernées par l'article D. 654-114-14.1° sont envoyées hebdomadairement par courrier électronique à FranceAgriMer, au plus tard le mardi midi pour les facturations et/ou les contrats de la semaine précédente.

Les informations concernées par l'article D. 654-114-14.2° sont envoyées mensuellement par courrier électronique à FranceAgriMer, au plus tard le premier mardi midi du mois pour les facturations et/ou les contrats du mois précédent.

Les informations mentionnées à l'article D. 654-114-15.2° sont intégrées par les opérateurs dans l'application VISIOLait mise à disposition par FranceAgriMer par saisie en ligne ou import de fichier, ou envoyées par courrier électronique sous forme d'un fichier respectant le format imposé par FranceAgriMer, d'une part, avant le début des négociations des contrats, et d'autre part au plus tard le 31 janvier pour les livraisons effectuées au cours de l'année civile précédente.

Article 2 : Liste d'opérateurs sollicités pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13

La liste d'opérateurs sollicités chaque année pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13 est présentée sur le site Internet de FranceAgriMer.

Article 3 : Liste de produits visés à l'article D. 654-114-13

La liste des produits visés à l'article D. 654-114-13 est présentée dans le questionnaire d'enquête disponible sur le site Internet de FranceAgriMer.

Article 4 : Application

La décision prendra effet au 1^{er} janvier 2016.

Fait à Montreuil,

**Le Directeur Général de FranceAgriMer
Eric ALLAIN**